

DELIBERATION N° 2024-07-027

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

Département de la Corrèze

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 23 JUILLET 2024 A 16 HEURES

Nature de l'acte :	Délibération
Domaine d'intervention :	
1	Commande publique
1.1	Marchés publics
<u>Objet</u> :	Prises d'eau de la retenue de l'Eau Grande et du Maumont - détermination du débit minimum biologique en aval des prises d'eau et détermination des débits mobilisables -assistance à maîtrise d'ouvrage - choix du bureau d'études

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 juillet à 16 heures

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Syndicat à Favars, sous la présidence de Monsieur DELAGE Alain

Date convocation du Comité Syndical : **15 juillet 2024**

Nombre de membres en exercice : 22

Présents : 17

Pouvoir :

Votants : 17

Pour : 17

Contre :

Secrétaire de séance : Monsieur BOUYOUX Éric

Présents :

Monsieur BARATAUD Julien pour la commune de CHANTEIX

Monsieur ESCURE Michel pour la commune de CORNIL

Monsieur CHASTANET Jacques et Monsieur CHANAT Christophe pour la commune de ST- CLEMENT

Monsieur BREUIL Robert et Madame MAURY Catherine pour la commune de ST GERMAIN LES VERGNES

Monsieur DELAGE Alain pour la commune de ST HILAIRE- PEYROUX

Monsieur GOLFIER Robert et Monsieur BOUYOUX Eric pour la commune de STE FEREOLE

Monsieur MANIERE Christian et Monsieur PRIMAULT Patrice pour la commune de VENARSAL

Monsieur RENOU Julien et Monsieur VIALLE Marcel pour la commune de CHAMEYRAT

Monsieur DELAGE Alain et Monsieur DAUBERNARD Pascal pour la commune de ST MEXANT

Monsieur SOULIER Raymond pour la commune de FAVARS

Monsieur MOUSSOUR Florent pour la commune de Le Chastang

Absents :

Monsieur JAUVION Bernard pour la commune de FAVARS

Monsieur VERGNE Jean-Pierre pour la commune de CHANTEIX

Monsieur DURAND Yann pour la commune de LE CHASTANG

Monsieur HOSPITAL Laurent pour la commune de ST HILAIRE-PEYROUX

Monsieur MOREIRA José pour la commune de CORNIL

Monsieur le Président rappel au Comité Syndical :

- Que les prélèvements au droit des prises d'eau du *Maumont* et de la retenue de l'*Eau Grande* ont été autorisés au titre du Code de l'environnement (article L214-3) par arrêté préfectoral en date du 15/06/2010 pour une durée de 20 ans soit une échéance au 15/06/2030.
Arrêté préfectoral N° 19-2009-00381, du 15 juin 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau de la prise d'eau du Maumont et de la retenue de l'Eau grande ; Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection ; Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ou privé et le conditionnement.
- Que les volumes de la retenue de l'*Eau Grande* et la gestion des prélèvements associés au niveau des 2 prises d'eau ont été déterminés sur la base de débits réservés correspondant au 1/10^e du module conformément à l'article L.432-5 du Code de l'Environnement et la Loi n°84-592 du 29/06/1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.
- Que depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), il a été introduit par l'intermédiaire de l'article L214-8 du code de l'environnement et sa circulaire d'application du 05/07/2011, la notion de débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.
- Que dans le cadre d'une étude diagnostique et schéma directeur à venir, il y a lieu d'étudier les capacités de production des prises d'eau (potentiel des bassins versants) afin, d'une part d'envisager le renouvellement de l'autorisation de prélèvement qui arrive à échéance dans 6 ans, et d'autre part d'appréhender les incidences sur les capacités de production du Syndicat pour satisfaire les besoins et les infrastructures existantes.
- Que ces capacités de production doivent être déterminées à partir de la définition des débits minimums à maintenir en aval des points de prélèvement. Ces débits minimums seront à évaluer à partir de la détermination du débit minimum biologique (DMB) et d'un débit « plancher » qui permettra de définir et de fixer, d'une part les débits réservés ou régimes réservés à maintenir au droit des points de prélèvement, et d'autre part éventuellement de nouvelles règles de gestion de prélèvement.

Monsieur le Président informe donc de la nécessité :

- D'évaluer les débits minimums biologiques au droit des 2 points de prélèvement actuels qui serviront à la proposition de débits réservés à maintenir en aval des ouvrages de prélèvements,
- De déterminer les volumes prélevables sur les bassins versants des 2 prises d'eau,
- D'analyser les incidences potentielles sur les conditions de remplissage de la retenue et sur les 2 prélèvements

Pour cela, Monsieur le Président présente le devis du CPIE de la Corrèze pour cette mission de conduite d'opération qui comprend les prestations d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage suivantes :

- Etablissement du cahier des charges et du dossier de consultation des bureaux d'études,
- Passation du marché et demande de financement,
- Coordination, organisation et suivi de l'étude

Le devis du CPIE de la Corrèze relatif à cette mission de conduite d'opération s'élève à 2 968,00 € HT soit 3 561,60 € TTC

Monsieur le Président précise qu'il a été lancé une consultation de bureaux d'études spécialisés sur la base d'un cahier des charges établi par le CPIE de la Corrèze.

Monsieur le Président présente le résultat de la consultation des bureaux d'études. Sur les 4 bureaux d'études consultés directement, 2 se sont excusés : BE Aquascop et BE CINCLE et 2 ont remis une offre : BE ECCEL Environnement et BE Eau-Mega

Nom des bureaux d'études	Montant HT
Bureau d'études ECCEL Environnement (Verfeil -31)	13 000,00 €
Bureau d'études Eau-Mega (Rochefort - 17)	14 975,00 €

Monsieur le Président précise que les offres ont été jugées selon deux critères : valeur technique et prix. Il informe que la commission relative à l'examen des offres réunie ce jour, propose de retenir l'offre du BE ECCEL Environnement qui a présenté l'offre la « mieux disante » et qui possède toutes les compétences et moyens techniques pour réaliser ce marché.

Le comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve le devis du CPIE pour la mission de conduite d'opération de cette étude,
- - retient l'offre du Bureau d'études ECCEL Environnement,
- Délégué Monsieur le Président pour effectuer la signature des pièces du marché

Pour copie conforme,
LE PRÉSIDENT Alain DELAGE

